

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 05 JUIN 2026

Monsieur le Maire ouvre la séance à 14h30

M. le Maire ouvre la séance en remerciant toutes les personnes présentes pour ce conseil et demande à Dominique IVANEZ de faire l'appel.

Présents :

Philippe HENO, Dominique IVANEZ, Philippe PRANGE, Elisabeth MOSER, Pierre SEGOND, Catherine BAYARD, Stéphane BOVERO, Caroline ALBERTINI-SPASARO, Eric FOGLI, Claudia VITEL, Tony ROGER, Valérie SZPICZAK, Catherine ALIX BERENGER, Roland MOUTTE, Claude IELPO, Sophie FOULON, Anaïs GRIMAL, Corinne BOIN, Joseph NADER, Olivier MAGNIN, Pascal GONET, Laetitia BATTÉ, Fiona HEITZ, Thierry VALLET, Laurence COCHE-DEGRASSAT

Représenté(s) :

Carole DE PERETTI donne procuration à Catherine BAYARD, Gilles CRESPIEN donne procuration à Joseph NADER, Thierry BAUD donne procuration à Eric FOGLI, Mélanie CLEMENT donne procuration à Sophie FOULON, Johann CRAISSON donne procuration à Dominique IVANEZ, Adam BELLALAH donne procuration à Philippe PRANGE, Bastien TISSIER donne procuration à Laetitia BATTÉ

Absent(s) :

Gilles GARCIA

M. Philippe Héno : « Bonjour à toutes, bonjour à tous. Nous allons commencer ce Conseil municipal. En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Je vous propose de nommer Mme Dominique Ivanez. Y a-t-il des votes contre ? Unanimité, je vous remercie.

Mme Ivanez va donc procéder à l'appel. (*Appel*). Le quorum est atteint, nous pouvons valablement délibérer.

Pour rappel, j'invite celles et ceux qui pourraient être en conflit d'intérêts à se déporter et à quitter la salle avant le débat de la délibération concernée. »

OBJET DEL_2026_108 : Élections sénatoriales – élection des délégués suppléants

Rapport oral de Philippe HÉNO :

« Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Le mandat d'un sénateur est de 6 ans.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral constitué de l'ensemble des conseillers départementaux, des conseillers régionaux élus dans le département, des députés, des sénateurs et des délégués des conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants et de moins de 30 000 habitants tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et devront aller voter le 27 septembre 2026.

Des suppléants sont à élire afin de remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

J'en profite pour vous rappeler que seul peut être invoqué un " empêchement majeur " soit par exemple, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou encore en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme. L'empêchement doit être établi par des justificatifs et les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement.

Le nombre de suppléants à élire est de 9 et ils doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Je dois vous préciser que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni, être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire soit sur une liste incomplète. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le scrutin est obligatoirement secret.

Conformément à l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire assisté des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin. »

M. Philippe Héno : « Première délibération, administration générale, élections sénatoriales, élection des délégués suppléants.

Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Le mandat d'un sénateur est de 6 ans.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral constitué de l'ensemble des Conseillers départementaux, des Conseillers régionaux élus dans le département, des députés, des sénateurs et des délégués des Conseils municipaux.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants et de moins de 30 000 habitants, ce qui est le cas de Sanary-sur-Mer, tous les Conseillers municipaux sont délégués de droit et devront aller voter le 27 septembre 2026.

Des suppléants sont à élire afin de remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de Conseiller municipal.

J'en profite pour vous rappeler que seul peut être invoqué un " empêchement majeur " soit par exemple, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou encore en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme. L'empêchement doit être formellement établi par des justificatifs et les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement et sont susceptibles d'amende.

Le nombre de suppléants à élire est de neuf et ils doivent être choisis parmi les électeurs de la commune. Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Je dois vous préciser que les membres du Conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants.

Les membres du Conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, Conseillers régionaux, Conseillers départementaux peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants, mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués suppléants à élire soit sur une liste incomplète. Les listes de candidats sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La majorité municipale propose la liste Nous Sanaryens, composée de :

- M. Bertrand Teyssot
- Mme Françoise Toulliou
- M. Cédric Desanlis
- Mme Eva-Marie Jury
- M. Jean Claude Pietra
- Mme Lydia Romano
- M. Alexis Moutte
- Mme Ingrid Boggianti
- M. Camille Desanges.

J'ai également reçu la candidature déposée par Mme Laëtitia Batté, la liste J'aime Sanary composée de :

- M. Matteo Sasso
- Mme Christelle Charles
- M. Thierry Ligner.

Y a-t-il d'autres listes ?

Je rappelle que le scrutin est obligatoirement secret.

Vous avez sur vos tables des enveloppes, un bulletin au nom de la liste Nous Sanaryens, un bulletin au nom de J'aime Sanary, et un bulletin vierge.

Conformément à l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire assisté des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin.

J'invite donc les deux Conseillers les plus âgés, Mme Moser et M. Ielpo, et les deux plus jeunes, Mme Heitz et Mme Grimal, à venir composer le bureau électoral. »

M. Olivier Magnin : « M. le Maire, j'avais une question. »

M. Philippe Héno : « Oui. »

M. Olivier Magnin : « Bonjour, M. le Maire. »

M. Philippe Héno : « Bonjour, M. Magnin. »

M. Olivier Magnin : « Ce Conseil est consacré à l'élection des grands électeurs pour les élections sénatoriales, et donc l'élection des futurs parlementaires et offre une rare occasion d'évoquer la vie politique nationale. Alors, à ce titre, je m'en vais vous poser une question toute simple. Elle peut paraître un peu malicieuse, j'en conviens, mais qui peut intéresser de nombreux Sanaryens. Après avoir été candidat en juin 2022 pour les législatives à Toulon sous Reconquête avec Éric Zemmour, est-ce que vous envisagez, tout simplement, à nouveau, d'être éventuellement parlementaire ? »

M. Philippe Héno : « Parlementaire ? »

M. Olivier Magnin : « Oui. Est-ce que vous envisagez d'être à nouveau parlementaire ? »

M. Philippe Héno : « Ah, bon ? Non, je suis surpris par vos questions, comme d'habitude. »

M. Olivier Magnin : « Vous êtes parlementaire, vous avez cherché à être parlementaire dans le passé avec Reconquête et M. Zemmour. Je me dis est-ce que vous avez à nouveau envie d'être parlementaire ? C'est tout. »

M. Philippe Héno : « Alors, pas du tout, avec qui que ce soit. Je suis maire de Sanary pour sept ans et je compte bien le rester, assurer mon mandat au service des Sanaryennes et des Sanaryens et il n'a jamais été question que je devienne parlementaire. »

M. Olivier Magnin : « J'ai la réponse. Merci. »

M. Philippe Héno : « J'invite le bureau électoral à me rejoindre. »

Il est procédé au vote et au dépouillement.

M. Philippe Héno : « Nous Sanaryens : 25 ; J'aime Sanary : 5 ; et deux blancs. Nous attendons les calculs et nous proclamerons les résultats. »

Il est procédé au calcul avant la proclamation des résultats.

M. Philippe Héno : « Voici les résultats :

- Pour la liste Nous Sanaryens : 8 élus ;
- Et pour la liste J'aime Sanary : 1 élu.

Ce qui fait, pour la liste Nous Sanaryens :

- M. Bertrand Teyssot
- Mme Françoise Toulliou
- M. Cédric Desanlis
- Mme Eva-Marie Jury
- M. Jean Claude Pietra
- Mme Lydia Romano
- M. Alexis Moutte
- Mme Ingrid Boggianti.

Et pour la liste J'aime Sanary :

- M. Matteo Sasso. »

Délibération

Le Sénat est renouvelé par moitié tous les 3 ans. Le mandat d'un sénateur est de 6 ans.

Les sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par un collège électoral constitué de l'ensemble des conseillers départementaux, des conseillers régionaux élus dans le département, des députés, des sénateurs et des délégués des conseils municipaux.

Conformément à l'article 4 du décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026, les conseils municipaux sont convoqués le 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants.

Dans les communes de plus de 9 000 habitants et de moins de 30 000 habitants, en application de l'article L. 285 du Code électoral, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit et devront voter le 27 septembre 2026.

Dans toutes les communes, des suppléants sont à élire. Ils sont appelés à remplacer les délégués lors de l'élection des sénateurs en cas de décès, de perte des droits civiques et politiques, d'empêchement ou de cessation des fonctions de conseiller municipal.

Il est à noter qu'en application de l'article R. 162 du Code électoral, seul peut être invoqué un « empêchement majeur » soit par exemple, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou encore en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme. L'empêchement doit être établi par des justificatifs (Conseil constitutionnel, 19 décembre 2002, Sénat, Haute-Saône). Les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement. Le conseiller municipal empêché doit adresser au Maire les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.

Le Code électoral précise en son article L.318 que : « *Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 100 euros par le tribunal judiciaire du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public* ».

Le nombre de suppléants est défini en fonction du nombre de délégués de droit par l'article L. 286 du Code électoral : « *Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq* ». Il est donc de 9 pour la commune de Sanary-sur-Mer.

L'article L. 289 du Code électoral précise que « *chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.* »

Ces suppléants sont à choisir parmi les électeurs inscrits de la Commune. Tout comme les délégués titulaires, ils doivent avoir la nationalité française (article LO. 286-1 du Code électoral) et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire (article R.132 du Code électoral).

La déclaration de candidature est rédigée sur papier libre. Elle doit contenir les mentions suivantes (article R.137 du Code électoral) : « *1° Le titre de la liste présentée ; 2° Les nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance ainsi que l'ordre de présentation des candidats* ».

Les listes de candidats doivent être déposées auprès du Maire aux dates et heures fixées pour la séance au cours de laquelle le Conseil est appelé à élire les suppléants (article R.137 susvisé). Toutefois, ces listes peuvent être déposées jusqu'à l'ouverture du scrutin. Aucun autre mode de déclaration de candidature (notamment par voie postale, télécopie, ou courriel) n'est admis.

Les conditions de l'élection des suppléants par le Conseil municipal sont prévues par l'article L.289 susvisé :

L'élection des suppléants a lieu « *suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

[...]

l'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Un conseiller municipal empêché d'assister à la séance au cours de laquelle sont élus les délégués et les suppléants peut donner à un autre conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable. »

L'élection ne peut avoir valablement lieu que si le quorum est atteint à l'ouverture du scrutin.

Conformément à l'article R. 133 du Code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire assisté des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin. L'élection se fait sans débat au scrutin secret.

Dès la clôture du scrutin, les votes sont dépouillés par les membres du bureau électoral en présence des conseillers municipaux et le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de séance.

Chaque conseiller municipal présent devra faire connaître au bureau électoral la liste sur laquelle sera désigné son suppléant en cas d'empêchement : mention en sera faite sur l'annexe du procès-verbal signée de chaque conseiller.

La proclamation des résultats se fait dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par chaque liste candidate et, pour chacune d'elles, dans l'ordre de présentation des candidats.

Le Maire notifiera leur élection dans les 24 h aux électeurs de la Commune élus suppléants.

Le bureau électoral est composé de : M. Philippe Heno, Maire ; Secrétaire : Madame Dominique IVANEZ ; des deux membres les plus âgés et des deux membres les plus jeunes du Conseil municipal présents à l'ouverture du scrutin, à savoir : Madame Élisabeth MOSER, Monsieur Claude IELPO, Madame Anaïs GRIMAL et Madame Fiona HEITZ

Le Maire a constaté que 2 listes de candidats ont été déposées, l'une au nom du groupe Nous Sanaryens et l'autre au nom du groupe J'aime Sanary.

Le vote se fait au scrutin secret, et les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 32

Bulletins blancs ou nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 30

Mandats de suppléants à pourvoir : 9

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution à la plus forte moyenne	TOTAL
Liste 1 : Nous Sanaryens	25	8		8
Liste 2 : J'aime Sanary	5	1		1

Liste des délégués suppléants élus :

Nom Prénom	Liste
Monsieur Bertrand Teyssot	Nous Sanaryens
Madame Françoise Toulliou	Nous Sanaryens
Monsieur Cédric Desanlis	Nous Sanaryens
Madame Eva marie Jury	Nous Sanaryens
Monsieur Jean-Claude Pietra	Nous Sanaryens
Madame Lydia Romano	Nous Sanaryens
Monsieur Alexis Moutte	Nous Sanaryens
Madame Ingrid Boggianti	Nous Sanaryens
Monsieur Mattéo SASSO	J'aime Sanary

OBJET DEL_2026_109 : Remboursement des frais des élus

Rapport oral de Philippe HÉNO :

« Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, sous réserve d'une délibération en fixant les modalités. Les frais de déplacement, incluant transport et séjour, peuvent être pris en charge lorsque l'élu représente la commune hors de son territoire.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement selon les barèmes applicables et précisés dans le projet de délibération, tandis que les frais de transport peuvent faire l'objet d'un remboursement au réel ou forfaitaire, notamment via les indemnités kilométriques.

Par ailleurs, les élus peuvent obtenir le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, engagés pour participer aux réunions municipales ou intercommunales, dans la limite du SMIC horaire.

L'ensemble de ces remboursements est conditionné à la production de justificatifs et s'inscrit dans le respect des plafonds réglementaires.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces modalités et d'autoriser la prise en charge correspondante, les crédits étant inscrits au budget communal. »

M. Philippe Héno : « Nous allons passer à la deuxième délibération. Administration générale, remboursement des frais des élus.

Les élus municipaux ont droit au remboursement des frais engagés dans le cadre de leur mandat, sous réserve d'une délibération en fixant les modalités.

Les frais de déplacement, incluant transport et séjour, peuvent être pris en charge lorsque l'élu représente la commune hors de son territoire.

Les frais de séjour sont remboursés forfaitairement selon les barèmes applicables et précisés dans le projet de délibération, tandis que les frais de transport peuvent faire l'objet d'un remboursement au réel ou forfaitaire, notamment via les indemnités kilométriques.

Par ailleurs, les élus peuvent obtenir le remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes, engagés pour participer aux réunions municipales ou intercommunales, dans la limite du SMIC horaire.

L'ensemble de ces remboursements est conditionné à la production de justificatifs et s'inscrit dans le respect des plafonds réglementaires.

Je tiens à préciser que ces remboursements sont applicables à tous les élus, quels qu'ils soient. Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces modalités et d'autoriser la prise en charge correspondante, les crédits étant inscrits au budget communal.

Y a-t-il des observations ? Des votes contre ? Des abstentions ? Unanimité. Je vous remercie. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

L'article L2123-18-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit, pour les élus municipaux, un droit au remboursement par la collectivité des frais de transport et de séjour, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, en situation de handicap ou nécessitant une aide personnelle à domicile, engagés en raison de leur participation aux réunions communales ou intercommunales, selon des modalités fixées par délibération.

Cette obligation de remboursement des frais est reconnue à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

1 – Remboursement des frais de déplacement

La Commune peut rembourser les frais de déplacement (transport et séjour) que les élus municipaux ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions suivantes :

- Les frais de séjour (*hébergement et restauration*) sont remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, en vertu du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié ;

	France métropolitaine		
	Province	Paris (intra-muros)	Grandes villes (+200 000 habitants)
Hébergement	90 €	140 €	120 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Diner	20 €	20 €	20 €

- Les dépenses de transports sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées. Toutefois, en raison de la complexité d'état des frais réels, ces dépenses donnent lieu à remboursement forfaitaire, sur la base d'indemnités kilométriques, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 3 juillet 2006 susmentionné et de l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques. À titre informatif, les montants, à ce jour, sont :

Type de véhicules	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique 2e classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la 1re classe peut s'effectuer, mais sur la seule autorisation du Maire.

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel

Pour les déplacements en lien avec l'exercice du mandat, l' élu pourra, s'il le souhaite, emprunter un véhicule de service du parc communal après avoir réalisé un ordre de mission. Le remboursement des dépenses de transports ne pourra être demandé lorsque l' élu a utilisé un véhicule communal pour effectuer le déplacement.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Commune, hors du territoire de celle-ci. Ce remboursement est aussi valable quand ces frais spécifiques ont été engagés pour prendre part aux séances du Conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie qui ont lieu sur le territoire de la Commune.

La prise en charge de ces frais est assurée sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction des indemnités de fonctions représentatives des frais d'emploi, soit à titre d'information 698,79 € au 1^{er} janvier 2025.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et le remboursement des frais généraux de déplacement développés précédemment.

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- un ordre de mission,
- les justificatifs de paiement,
- le RIB du demandeur,
- la carte grise du véhicule

2 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance (art. L.2123-18-2 CGCT)

Tous les membres du Conseil municipal bénéficient d'un remboursement par la Commune des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions mentionnées à l'article L. 2123-1 du CGCT.

Les réunions pouvant donner lieu à remboursement sont :

- les séances du Conseil municipal,
- les réunions de commissions dont l' élu est membre et qui ont été instituées par une délibération du Conseil municipal ;
- les réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la Commune.

Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

Chaque demande de remboursement devra être accompagnée d'une présentation d'un état de frais et des justificatifs des frais réellement engagés.

3 – Remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU (art. L.2123-18-4 CGCT)

L'article L.2123-18-4 du CGCT prévoit que lorsque les membres du conseil municipal utilisent le chèque emploi-service universel (CESU) pour assurer la rémunération des salariés ou des associations ou entreprises agréées chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité dans l'environnement de proximité favorisant leur maintien à domicile, le Conseil municipal peut accorder par délibération une aide financière en faveur des élus concernés.

Cette aide n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de garde ou d'assistance hors CESU (art. L. 2123-18-2 CGCT et 3^e de la présente délibération) y compris dans le cadre d'un mandat spécial (4^e alinéa art. L. 2123-18 CGCT).

Les articles D.2123-22-4 à D.2123-22-7 du CGCT précisent les conditions de versement de ce remboursement.

Ainsi, la délibération peut préciser les modalités d'attribution et de contrôle de cette aide. En l'espèce, il est proposé d'attribuer cette aide sur présentation d'un état de frais, des justificatifs des frais réellement engagés et de tout document justifiant de l'utilisation d'un CESU en matière de frais de garde ou d'assistance aux personnes. Ces éléments seront à transmettre avant le 15 décembre de l'année en cours, pour pouvoir bénéficier du versement annuel de l'aide au titre de cette même année, en janvier de l'année suivante.

Le montant maximum de cette aide par année civile et par bénéficiaire est égal à celui fixé par les articles D. 7233-6 et D. 7233-8 du Code du travail, soit 1 830 € à ce jour. En aucun cas l'aide ne peut excéder le coût des services supportés par le bénéficiaire.

Il est communiqué au Conseil municipal, au titre de chaque année civile, un état récapitulatif individuel des aides versées aux élus bénéficiaires.

Parallèlement, le Maire communique à l'élu bénéficiaire, avant le 1er février de l'année suivant son attribution, une attestation mentionnant le montant total de l'aide perçue et précisant son caractère non imposable. La Commune doit également mentionner le montant de l'aide accordée pour chaque bénéficiaire dans la déclaration annuelle prévue par l'article 87 du Code général des impôts.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Autoriser le remboursement des frais de déplacement dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de frais de garde ou d'assistance dans les conditions susmentionnées,
- Autoriser le remboursement des frais de garde ou d'assistance pour les élus utilisant le CESU dans les conditions susmentionnées,
- Prévoir que la dépense sera inscrite au budget principal de la Commune.

OBJET DEL_2026_110 : Constitution de partie civile – constat de caducité de la délibération 2025_102 et reprise de la représentation de la commune par le maire

Rapport oral de Philippe HÉNO :

« Par une délibération du 25 juin 2025, le conseil municipal avait désigné Monsieur Pascal GONET, Conseiller Municipal, pour représenter la commune afin de se constituer partie civile dans le cadre d'une instruction en cours contre Monsieur Ferdinand BERNHARD. Cette désignation était motivée par la situation de déport de l'ancien maire, Monsieur Daniel ALSTERS, dans le cadre de cette procédure.

Le mandat de l'ensemble des conseillers municipaux, dont celui de Monsieur Pascal GONET, a pris fin à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal en mars 2026 entraînant ainsi la disparition de la qualité au titre de laquelle Monsieur GONET avait été désigné par le conseil municipal pour représenter la commune.

En conséquence, la délibération le désignant pour représenter la commune est automatiquement devenue caduque.

Je vous propose donc de bien vouloir constater la caducité de cette délibération et de prendre acte du fait que la commune sera désormais représentée par le Maire en exercice dans le cadre de cette procédure. »

M. Philippe Héno : « Administration générale. Délibération n° 3, constitution de partie civile, constat de caducité de la délibération 2025-102 et reprise de la représentation de la commune par le maire Philippe Héno.

Par une délibération du 25 juin 2025, le Conseil municipal avait désigné M. Pascal Gonet, Conseiller municipal, pour représenter la commune afin de se constituer partie civile dans le cadre d'une instruction en cours contre M. Ferdinand Bernhard. Cette désignation était motivée par la situation de déport de l'ancien maire, M. Daniel Alsters, dans le cadre de cette procédure. Le mandat de l'ensemble des Conseillers municipaux, dont celui de M. Pascal Gonet, a pris fin à l'occasion du renouvellement général du Conseil municipal en mars 2026 entraînant ainsi la disparition de la qualité au titre de laquelle M. Gonet avait été désigné par le Conseil municipal pour représenter la commune.

En conséquence, la délibération le désignant pour représenter la commune est automatiquement devenue caduque.

Je vous propose donc de bien vouloir constater la caducité de cette délibération et de prendre acte du fait que la commune sera désormais représentée par le maire en exercice dans le cadre de cette procédure.

Y a-t-il des observations ? »

Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Oui, M. le Maire, j'ai une observation. Cette procédure, est-ce bien celle qui concerne M. Ferdinand Bernhard lors de sa mise en garde à vue le 11 juillet 2024 ? »

M. Philippe Héno : « Oui. »

Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Pour une éventuelle immixtion dans la vie publique de la commune ? »

M. Philippe Héno : « Tout à fait. »

Mme Laurence COCHE-DEGRASSAT : « Et seulement cette procédure-là ? »

M. Philippe Héno : « Oui, c'est celle-là, oui. Y a-t-il des observations ? Des votes contre ? Des abstentions ? Unanimité. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 11, 85 et suivants

Vu la délibération n° 2025-102 du 25 juin 2025 du Conseil Municipal portant désignation d'un élu pour représenter la commune dans le cadre d'une constitution de partie civile

Vu la délibération n° 2026-053 en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du conseil municipal au Maire

Par une délibération n° 2025-102 du 25 juin 2025 le conseil municipal avait désigné Monsieur Pascal GONET, Conseiller Municipal, pour représenter la commune afin de se constituer partie civile dans le cadre d'une instruction en cours contre Monsieur Ferdinand BERNHARD. Cette désignation était motivée par la situation de déport de l'ancien maire, Monsieur Daniel ALSTERS, dans le cadre de cette procédure.

Le mandat de l'ensemble des conseillers municipaux, dont celui de Monsieur Pascal GONET, a pris fin à l'occasion du renouvellement général du conseil municipal en mars 2026 entraînant ainsi la disparition de la qualité au titre de laquelle Monsieur GONET avait été désigné par le conseil municipal pour représenter la commune.

En conséquence, la délibération susvisée est devenue caduque.

Le Maire n'étant pas placé en situation de conflit d'intérêts dans cette instance, il peut assurer la représentation de la commune dans les conditions de droit commun en application de la

délibération n° 2026-053 en date du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du conseil municipal au Maire.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède

- Constater la caducité de la délibération n° 2025-102 du 25 juin 2025 du Conseil Municipal portant désignation d'un élu pour représenter la commune dans le cadre d'une constitution de partie civile,

- Constater que la commune sera désormais représentée dans cette instance par Monsieur le Maire et qu'il est à ce titre autorisé à accomplir tous actes et formalités nécessaires à la poursuite de cette instance et à la défense des intérêts de la commune.

OBJET DEL_2026_111 : Attribution de subvention

Rapport oral de Élisabeth MOSER :

« L'association " Union des targaires sanaryens " a sollicité la mise à disposition de deux joutes provençales, ainsi que des lances, plastrons et témoins associés.

La mise à disposition de ce matériel communal constitue une subvention en nature, soumise à l'approbation du conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au conseil de bien vouloir approuver cette mise à disposition de mai à fin septembre sur les 3 prochaines années et de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention afférente. »

M. Philippe Héno : « Délibération n° 4, je donne la parole à Mme Élisabeth Moser. »

Mme Élisabeth Moser : « Attribution de subvention. L'association Union des targaires sanaryens a sollicité la mise à disposition de deux joutes provençales, ainsi que des lances, plastrons et témoins associés.

La mise à disposition de ce matériel communal constitue une subvention en nature, soumise à l'approbation du Conseil municipal.

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir approuver cette mise à disposition de mai à fin septembre sur les trois prochaines années et de bien vouloir autoriser le maire à signer la convention afférente. »

M. Philippe Héno : « Je vous remercie. Y a-t-il des observations ? Des votes contre ? Des abstentions ? Unanimité. Je vous remercie. »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1611-4, L.2121-29, L.2311-7,

Vu, la loi 2000-321 du 12 avril 2000, et notamment ses articles 9-1 et suivants,

Vu, la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu, la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021,

Vu, le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,

Vu, le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
Vu, le budget de l'exercice en cours,

Après étude et instruction des dossiers, il est proposé au vote de l'assemblée la subvention en nature à l'association suivante, comme suit :

- Union des targaïres sanaryens : avantage en nature matériel mis à disposition

Cette association a pour objet le maintien d'une tradition provençale, les joutes, à travers des démonstrations pendant la saison estivale et l'organisation de tournois. La subvention correspond à la mise à disposition de deux joutes provençales ainsi que des lances, plastrons et témoins associés. L'ensemble (amortissement du matériel, assurance et maintenance préventive et curative) a été valorisé à hauteur de 25 359 € H.T./an par le contrôleur de gestion.

Une convention d'objectifs est jointe à la présente délibération.

Par ailleurs, il convient d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'ensemble du matériel pour une durée de 3 ans.

Le cas échéant, les élus qui seraient intéressés à cette délibération se retirent de la salle du Conseil municipal avant l'examen de ce point, ne participent pas au vote et ne reviennent qu'après celui-ci,

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'octroi de cette subvention en nature
- Autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs ci-annexée ainsi que la convention d'occupation

OBJET DEL_2026_112 : Exonération du paiement du droit de premier établissement pour les extensions temporaires d'autorisation d'occupation du domaine public

Rapport oral de Philippe PRANGÉ :

« La commune souhaite proposer aux commerces qui le souhaitent la possibilité de procéder à des extensions temporaires de leurs terrasses découvertes, notamment pour les mois de juillet et août.

L'extension ne pourra se faire que sur demande expresse de l'établissement et uniquement dans des conditions d'occupation jugées compatibles avec les exigences de sécurité, de circulation des piétons et de préservation de la tranquillité publique.

Cette mesure vise également à répondre aux besoins de la clientèle durant la période de forte affluence estivale, en permettant aux établissements sanaryens d'augmenter temporairement leur capacité d'accueil dans des conditions encadrées.

En vertu de la délibération de gestion courante du conseil municipal au Maire, ce dernier est compétent pour fixer les tarifs applicables à ces extensions.

Toutefois, une délibération du 11 décembre 1989 prévoit que toute autorisation de voirie doit donner lieu au versement d'un droit de premier établissement, y compris pour une extension. Compte tenu de la durée limitée de cette occupation saisonnière, il est proposé au conseil de bien vouloir accorder une exonération des droits de premier établissement pour toute extension d'autorisation accordée pour une durée inférieure à 4 mois. »

M. Philippe Héno : « Nous allons passer à la délibération n° 5. Je donne la parole à M. Philippe Prangé. »

M. Philippe Prangé : « Merci, M. le Maire.

Exonération du paiement du droit de premier établissement pour les extensions temporaires d'autorisation d'occupation du domaine public.

La commune souhaite proposer aux commerces qui le souhaitent la possibilité de procéder à des extensions temporaires de leurs terrasses découvertes, notamment pour les mois de juillet et août.

L'extension ne pourra se faire que sur demande expresse de l'établissement et uniquement dans des conditions d'occupation jugées compatibles avec les exigences de sécurité, de circulation des piétons et de préservation de la tranquillité publique.

Cette mesure vise à répondre aux besoins de la clientèle durant la période de forte affluence estivale, en permettant aux établissements sanaryens d'augmenter temporairement leur capacité d'accueil dans des conditions encadrées.

En vertu de la délibération de gestion courante du conseil municipal au maire, ce dernier est compétent pour fixer les tarifs applicables à ces extensions.

Toutefois, une délibération du 11 décembre 1989 prévoit que toute autorisation de voirie doit donner lieu au versement d'un droit de premier établissement, y compris pour une extension.

Compte tenu de la durée limitée de cette occupation saisonnière, il est proposé au Conseil de bien vouloir accorder une exonération des droits de premier établissement pour toute extension d'autorisation accordée pour une durée inférieure à quatre mois. »

M. Philippe Héno : « Je vous remercie. Y a-t-il des observations ? Oui, Mme Coche-Degrassat. »

Mme Laurence Coche-Degrassat : « Oui, M. le Maire ou M. Prangé, je ne sais pas, j'aurais voulu savoir combien de commerces s'étaient portés déjà intéressés par cette possibilité d'extension. Essentiellement des restaurants, j'imagine ? »

M. Philippe Prangé : « Merci. Oui, en fait nous n'avons pas le nombre exact aujourd'hui pour faire comme je vous l'ai dit la demande expresse. Cela touche essentiellement des restaurants sur le port et quai Esmenard également. C'est au maximum une dizaine de restaurants. »

M. Philippe Héno : « Je vous remercie. Y a-t-il d'autres observations ? Des votes contre ? Des abstentions ? »

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées

Délibération Adoptée

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n° 2026-053 du 29 mars 2026 portant délégation de gestion courante du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du 11 décembre 1989 relative à la création des droits de premier établissement,

La commune souhaite proposer aux commerces qui le souhaitent la possibilité de procéder à des extensions temporaires de leurs terrasses découvertes pour les mois de juillet et août. L'extension ne pourra se faire que sur demande expresse de l'établissement et uniquement dans des conditions d'occupation jugées compatibles avec les exigences de sécurité, de circulation des piétons et de préservation de la tranquillité publique. Cette mesure vise également à répondre aux besoins de la clientèle durant la période de forte affluence estivale, en permettant aux établissements sanaryens d'augmenter temporairement leur capacité d'accueil dans des conditions encadrées.

En vertu de la délibération n° 2026-053 du 29 mars 2026, le conseil municipal a délégué au maire le pouvoir de fixer dans les conditions les plus larges les tarifs des droits de voirie ainsi que les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

Ainsi, en vertu de cette délibération, le tarif au mètre carré pour l'extension d'une autorisation déjà existante, sera calculé au prorata du tarif annuel. Il est donné connaissance, pour information, au conseil du tarif de l'extension :

- ZONE LITTORALE 1 (secteurs A, B, C, D)
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 25,50 €/m²
- ZONE LITTORALE 2 (secteur E)
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 24,40 €/m²
- ZONE PIETONNE
Permis de stationnement saisonnier (juillet-août) 20,00 €/m²

En application d'une délibération du 11 décembre 1989, toute autorisation de voirie doit donner lieu au versement d'un droit de premier établissement, y compris pour une extension.

Toutefois, compte tenu de la durée limitée de cette occupation saisonnière, il convient de procéder à une exonération des droits de premier établissement pour l'extension envisagée.

D'une manière générale, il est opportun de procéder à une exonération des droits de première installation pour toute extension d'autorisation accordée pour une durée inférieure à 4 mois.

Par conséquent, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir

- Approuver l'exposé qui précède
- Approuver l'exonération des droits de première installation pour les extensions de terrasses temporaires accordées pour une durée inférieure à 4 mois

Questions diverses

M. Philippe Héno : « Les délibérations sont désormais terminées. J'aime Sanary avait des questions.

M. Olivier Magnin : « Oui, M. le Maire. Je souhaiterais revenir sur une délibération qui a été adoptée lors du Conseil municipal du 10 avril dernier, qui concerne l'attribution d'un véhicule de fonction destiné à des déplacements professionnels et privés à votre directeur de cabinet. À cette occasion, un élu de notre groupe avait précisé qu'il ne s'agissait absolument pas de contester le caractère hautement stratégique de cette fonction ; il avait simplement demandé pour ce poste, qui est financé par l'argent public, quels étaient le parcours, l'expérience professionnelle et l'ancrage territorial de quelqu'un que vous étiez alors en train de recruter. Vous nous aviez répondu que votre futur directeur de cabinet, son parcours, son ancrage à la ville ainsi que son expérience professionnelle nous seraient présentés lors du Conseil municipal suivant, celui du 12 mai. Je dois avouer avoir attendu cette présentation avec intérêt, mais elle n'est pas venue. Peut-être s'agit-il d'un simple oubli. Quoi qu'il en soit, pourriez-vous aujourd'hui, comme vous vous y étiez engagé lors du Conseil du 10 avril, présenter officiellement votre directeur de cabinet, son parcours professionnel, ses expériences, ainsi que les raisons qui ont motivé votre choix. Je le répète afin d'éviter toute ambiguïté, il ne s'agit nullement de remettre en cause une nomination qui relève de votre entière responsabilité. En revanche, lorsqu'il s'agit d'un poste aussi stratégique au sein de notre collectivité, financé par les contribuables sanaryens, il nous semble parfaitement légitime que les élus et, au-delà, les Sanaryens disposent des mêmes informations que vous aviez vous-même annoncé vouloir communiquer. Et je conclurai en rappelant que la transparence est toujours plus crédible lorsqu'elle est exercée naturellement plutôt que quand elle est sollicitée. Je vous remercie, M. le Maire. »

M. Philippe Héno : « Je vous remercie pour votre question. Alors, désolé, c'est vrai que le Conseil municipal a été un peu dense la dernière fois, donc j'ai omis de vous présenter le directeur de cabinet qui, en plus, venait de prendre ses fonctions quelques jours auparavant. Donc je vais lui laisser la parole et il va se présenter devant vous. »

M. Marc Peaquin : « M. Magnin, mesdames et messieurs, à votre demande, je vais donc me présenter.

Marc Peaquin, 27 ans. J'ai pris mes fonctions de directeur de cabinet du maire il y a un mois, le 4 mai, et je vais donc vous décrire mon parcours en quelques mots.

J'ai commencé mes études en classe préparatoire littéraire au lycée Dumont d'Urville à Toulon et j'ai ensuite poursuivi à Sciences Po Aix, dont je suis sorti diplômé en 2023.

Parallèlement à mes études, dans le contexte des vagues d'attentats qui frappaient alors le pays, j'ai décidé de m'engager dans la réserve opérationnelle. J'ai eu l'honneur d'y servir pendant trois ans au 1^{er} régiment étranger de cavalerie à Carpiagne près de Marseille.

Après la fin de mes études, j'ai passé plusieurs concours de la fonction publique. J'ai aussi tenté une expérience d'entrepreneuriat avec 2 associés, avant que M. le Maire me propose ce poste, que j'occupe actuellement.

Alors, je ne suis pas exactement un enfant du pays, puisque je suis toulonnais, mais néanmoins je suis extrêmement heureux de travailler à Sanary, qui est une commune magnifique. Et à travers les intérêts du maire, j'espère servir les intérêts de tous les Sanaryens. Merci.

M. Philippe Héno : « Alors oui, je dois préciser, parce que M. Peaquin est un jeune homme modeste, qu'il est titulaire aussi d'un master, notamment en sécurité, qu'il a obtenu brillamment à l'université d'Aix-Marseille, et que son grand-père est Sanaryen. Ceci étant dit, M. Magnin, je comprends votre étonnement, mais sachez que les nombreux habitants de la commune ont échangé avec M. Peaquin depuis sa prise de fonction, l'ont rencontré, je crois que vous-même l'avez croisé à plusieurs reprises dans des cérémonies patriotiques, lors de la virée de Saint-Nazaire, vous auriez pu échanger avec lui. Alors certes, c'était un côté moins formel, mais au-delà, d'autres formations politiques que la vôtre, Renouveau pour Sanary et M. Meyer, ont déjà pris un échange constructif avec M. Peaquin. Vous connaissez maintenant les bonnes dispositions si vous souhaitez le recevoir. »

M. Olivier Magnin : « Je vous remercie pour votre réponse à cette première question.

J'ai une deuxième question. Alors là, je souhaite revenir sur le sujet de l'eau. Un sujet essentiel pour les Sanaryens, mais aussi un sujet qui a occupé une place importante dans votre campagne électorale.

À plusieurs reprises, vous avez affirmé qu'une fois élu vous alliez renégocier le contrat avec Suez afin de défendre l'intérêt des habitants, notamment sur la question du prix de l'eau. Cette promesse était présentée avec beaucoup de conviction, laissant entendre qu'une action rapide et déterminée serait engagée dès votre arrivée aux responsabilités.

Je sais bien que vous n'êtes en fonction que depuis le 29 mars dernier. Mais aujourd'hui, où en sommes-nous exactement ? Avez-vous rencontré les dirigeants de Suez ? Des discussions ont-elles été engagées ? Une demande de renégociation a-t-elle été formulée ? Existe-t-il un calendrier ou une stratégie précise ? Par ailleurs, en tant que sixième vice-président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, l'instance qui détient la compétence eau, comment comptez-vous agir à ce niveau-là ? Dans le dernier bulletin municipal, il est indiqué, je cite : *“ Les intérêts des Sanaryens, en particulier ceux ayant trait au prix de l'eau, sont défendus par M. le Maire à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume. ”* C'est une intervention très encourageante. Et derrière cette déclaration, quelles sont les actions concrètes ? Je siége moi-même au Conseil communautaire et sauf erreur de ma part, je n'ai jamais vu ce sujet inscrit à l'ordre du jour ni faire l'objet d'un débat particulier.

Pouvez-vous nous indiquer précisément quelle démarche a été entreprise, quelles actions ont été engagées et quels résultats ont été obtenus ? Et avez-vous des résultats aujourd'hui ? Pouvons-nous au moins connaître le calendrier que vous vous êtes fixé ? Je vous remercie donc de nous éclairer sur ce dossier qui concerne directement le pouvoir d'achat des Sanaryens et sur lequel beaucoup attendent désormais davantage que des intentions. Je vous remercie. »

M. Philippe Héno : « M. Magnin, je vous remercie pour votre question. Avant d'y répondre, je vais faire deux remarques.

La première, c'est que vous avez cité que vous êtes vous-même Conseiller communautaire. Alors, déjà je suis surpris que vous posiez cette question ici, puisque la délégation, tout a été confié à Sud Sainte Baume et c'est Sud Sainte Baume qui gère tous les problèmes de l'eau. La mairie de Sanary, la municipalité a délégué tout ce qui concerne l'eau à Sud Sainte Baume. C'est une question que vous auriez plutôt pu poser à la Communauté de communes. Et vous avez siégé à trois Conseils communautaires, je n'ai pas entendu le son de votre voix, vous n'avez posé aucune question, et en particulier aucune question sur l'eau. »

M. Olivier Magnin : « M. le Maire, si je puis me permettre, pendant toute la campagne, vous avez dit : « Quand je serai maire, je renégocierai avec les habitants. Je serai maire et vice-président. »

M. Philippe Héno : « Ce n'est pas ce que j'ai dit. Laissez-moi faire la deuxième remarque. C'est que la délibération sur l'eau qui a confié notamment... les administrés de Sanary sont passés de la SEM à Suez, a été votée par votre groupe à l'unanimité le 3 novembre 2024 à la Communauté Sud Sainte Baume. Donc aujourd'hui, vous venez demander de résoudre ce que vous-même et votre groupe avez créé. Je trouve cela un peu cavalier, un peu fort. C'est comme si vous allumiez un incendie et vous allez rouspéter après les pompiers parce qu'ils n'arrivent pas assez vite. Là, effectivement, aujourd'hui, M. Magnin, j'ai à régler les problèmes que vous avez créés à toutes les Sanaryennes et les Sanaryens. Parce qu'avant cette DSP du 3 novembre 2024 et l'application des prix, personne ne se plaignait à Sanary de l'eau. C'était un non-sujet. Personne ne se plaignait de la SEM. Donc ces deux remarques étant faites, je vais maintenant répondre à vos questions.

Je fais partie effectivement... je suis sixième vice-président. Il y a huit présidents et maires de Saint-Cyr et huit autres vice-présidents qui sont des présidents... qui sont des maires de communes, en fait. Effectivement, je m'occupe, je gère la délégation de l'eau. Comme vous l'avez dit, j'ai juste pris mes fonctions. Sachez que le problème de l'eau a fait partie, comme d'autres problèmes, d'une réunion du Bureau communautaire. Il y a d'autres problèmes, vous savez, il y a, comment dirais-je, le Plateau de Signes, la délégation du Beausset, il y a beaucoup de problèmes, donc l'eau a fait l'objet d'une après-midi entière de discussions. Ensuite, je suis en contact régulier avec Mme Frémont. Si vous voulez m'écouter, M. Magnin, je vous réponds. Je suis en contact régulier avec Mme Frémont qui est responsable des Services techniques, qui est la DG responsable de l'eau. Nous faisons un point une fois par semaine. Si vous regardez les dossiers, vous verrez que les études pour la délégation de l'eau ont été lancées à peu près, nous allons dire, en décembre 2023, pour une application en 2024. Donc il a fallu 11 mois pour faire l'appel d'offres, choisir le délégataire, fixer les prix. Et, aux dires des différents fonctionnaires de Sud Sainte Baume, pour un tel marché, 10 à 11 mois c'est beaucoup trop court. Il aurait fallu y consacrer 18 mois. Comment voulez-vous aujourd'hui que moi, en deux mois, je détricote des choses qui ont été mal faites en 12 mois. J'y travaille. J'ai prévu prochainement un rendez-vous avec Suez. Et nous y travaillons avec mes collègues. Je ne suis pas seul décisionnaire, mais rassurez-vous, nous y travaillons régulièrement et d'arrache-pied parce que c'est un problème très important pour les habitants de Sanary et de Sud Sainte Baume. Vous savez, ce sont des contrats. La délégation a été signée jusqu'au 31 décembre 2031, donc c'est une longue délégation. Vous savez que, vous n'avez peut-être pas passé des marchés de cet ordre ou quoi, il y a des pénalités, des contrats, c'est très complexe, on ne peut pas du jour au lendemain rayer le contrat au risque que les habitants de Sanary n'aient plus d'eau, ou que la facture explose d'autant plus. Nous y travaillons, nous rencontrons régulièrement les responsables et nous allons essayer ensemble, avec la nouvelle gouvernance de Sud Sainte Baume, de trouver une solution dans l'intérêt des Sanaryennes et des Sanaryens. Mais une solution pérenne, pas prise dans la précipitation. »

M. Olivier Magnin : « Merci pour votre réponse. Je veux juste rappeler parmi les six membres de notre groupe J'aime Sanary, aucun n'était au Conseil communautaire dans le passé, alors qu'en revanche, vous, vous avez des élus, au moins une élue qui était au Conseil communautaire de l'ancienne majorité. Je vous remercie pour votre réponse. »

Mr Thierry VALLET: « Merci, M. le Maire. Je souhaiterais revenir sur une des promesses phares de votre campagne concernant l'urbanisme. Dans vos engagements pour 2033, vous annonciez vouloir effectuer une pause dans les travaux, réévaluer, voire annuler le projet existant en citant notamment la place Cavet, la rue Soleillet, et l'îlot Portissol.

Je vais aujourd'hui m'attarder sur la rue Soleillet. Durant la campagne, y compris dans une vidéo diffusée publiquement, vous vous êtes engagé à amender, voire à abandonner ce projet. Vous évoquiez même la possibilité d'y implanter une maison de santé. Pourtant, lors d'une réunion publique il y a une quinzaine de jours, vous avez expliqué que ce programme serait finalement maintenu en l'état au motif qu'il était déjà trop avancé et trop engagé par l'ancienne majorité.

Une question se pose donc naturellement : lorsque vous promettiez de revoir ou d'annuler ce projet, ignoriez-vous réellement son niveau d'avancement ? Ou s'agissait-il simplement d'une promesse de campagne destinée à rassurer les riverains ? Car si le projet était effectivement impossible à modifier, vous le saviez probablement déjà. Et s'il était modifiable, pourquoi avoir finalement renoncé à vous engager ? Pouvez-vous aujourd'hui expliquer clairement aux Sanaryens ce qui a changé entre vos déclarations de campagne et votre position actuelle ?

Et puisque l'expérience semble montrer que certaines promesses se heurtent assez vite au principe de réalité, les habitants doivent-ils s'attendre au même sort pour les engagements pris concernant la place Cavet et l'îlot Portissol que vous avez confirmés dans un article de Var Matin du 26 mai dernier ? Je vous remercie de votre réponse. »

M. Philippe Héno : « Merci de votre question. Alors, déjà je tiens à dire en préambule que mon action, et celles de mes adjoints et Conseillers municipaux, est uniquement guidée par une chose : c'est l'intérêt des habitants de la commune. Il n'y a aucun intérêt privé. C'est l'intérêt général qui prime. Au détriment peut-être de certains intérêts particuliers.

Déjà, une petite rectification. Je n'ai pas fait de réunion publique pour parler de l'impasse Soleillet. J'ai simplement fait une réunion, j'ai proposé une réunion à l'association des riverains qui est, comment dirais-je, qui fait le contentieux. Et c'était un moyen de leur expliquer et qu'ils puissent poser toutes les questions. Le public n'était pas invité. Je fais des réunions publiques et c'est dans ma démarche de transparence, je préviendrai tout le monde par mail, réseaux sociaux, ou sur le bulletin municipal.

Pour en revenir à votre question, je n'avais aucun élément en ma possession concernant ce projet, si ce n'est les éléments que l'association dont vous faites partie a bien voulu me communiquer. Donc je n'étais pas au courant de la teneur et du détail du dossier. Ce que je veux expliquer aujourd'hui, la position de la Mairie, c'est quoi ? La municipalité. C'est : nous n'allons pas mettre l'intérêt général et la commune en danger. C'est-à-dire qu'il faut savoir qu'aujourd'hui la commune, sous l'égide de l'État et notamment des services préfectoraux, a nécessité impérieuse de produire des logements sociaux. Comme la préfecture juge que nous n'en produisons pas assez, la Mairie et sa municipalité, vous, vos impôts, paient 1 400 000 € par an d'indemnité à la préfecture. Si d'aventure nous voulions annuler un tel projet, il faudrait :

- Premièrement, racheter le terrain. Le terrain vaut 1,2 million. Mais dans les semaines ou mois qui viennent, ce terrain serait préempté soit par la préfecture, soit par l'Établissement public foncier, avec une résidence et la construction de logements peut-être plus nombreux et de moins bonne facture. Donc ce n'est pas possible ;
- Deuxièmement, pour réaliser ces logements, la commune a voté une aide à l'équilibrage financier, parce que sinon le promoteur social, le bailleur social ne pouvait pas construire, de 375 000 €. Il faudrait rembourser 375 000 € versés par la Ville de Sanary, plus 375 000 € versés par l'EPF.

Cela voudrait dire que la commune de Sanary devrait verser 750 000 €. Il faut savoir que l'argent que nous avons versé, les 375 000 €, sont intéressants parce qu'ils sont déduits des 1 400 000 d'amende. Cela veut dire que nous aurions à payer 1 400 000 d'amende, plus 1,2 million de terrain, plus 750 000 € de remboursement de projet. Ce sont tous les Sanaryens qui paient. Simplement, en contrepartie, c'est quelques riverains.

Je suis en position aujourd'hui de décideur, de maire. Nous avons longuement réfléchi avec les adjoints, le Conseil municipal et avec l'aide des Services techniques. Pour l'instant, nous n'envisageons pas d'arrêter le projet. D'autant plus que si, entre guillemets, nous "abandonnions" ce projet, les services préfectoraux pourraient avoir la mainmise sur la délivrance des permis de construire sur tout le centre-ville de Sanary. Cela veut dire que les personnes qui se trouvent à Sanary seraient impactées pour des permis de construire futurs puisque la préfecture prend la main. C'est pour l'ensemble de ces raisons, que je ne connaissais pas avant d'avoir pris mes fonctions, que j'ai découvertes après, que... oui, mais j'entends des voix, mais... »

Mr Olivier MAGNIN : « Oui, mais, M. le Maire... »

M. Philippe Héno : « Je vous rappelle que je n'ai pas eu.... Nous allons continuer là-dessus. J'ai été élu le 22 mars. Entre le 22 mars et le 29 mars, j'ai eu droit à une demi-heure d'entretien par M. Alsters. Je n'ai rencontré personne, je n'ai eu accès à aucun dossier. Donc les dossiers, je les ai eus le 29 mars et je n'ai eu quasiment aucune suite. Ce qui est contraire à tout ce que j'ai connu dans la fonction publique, dans les armées, il y a toujours des passations de suivi, dans l'intérêt de la collectivité, des habitants et du maintien de la transmission républicaine. »

M. Olivier Magnin : « Oui, je suis tout à fait d'accord avec ce que vous venez de dire. Le seul truc qui me gêne, et sur d'autres sujets, c'est qu'il y a des promesses qui ont été faites alors que vous ne connaissiez pas totalement le dossier et donc cela se heurte au principe de la réalité. C'est cela le point. Ce sont les promesses qui ne sont pas tenues, car vous ne connaissiez pas le dossier. »

M. Philippe Héno : « M. Magnin, le projet était trop avancé. Je peux vous dire que... »

M. Olivier Magnin : « Alors pourquoi vous faites des promesses ? »

M. Philippe Héno : « Je n'ai pas fait de promesse. »

M. Olivier Magnin : [« inaudible »]

M. Philippe Héno : « Excusez-moi, vous avez droit à deux réponses selon le règlement du Conseil municipal... »

M. Olivier Magnin : [« inaudible »]

M. Philippe Héno : « ... Que visiblement vous ne connaissez toujours pas alors que vous avez eu trois semaines pour l'étudier, alors relisez, je vous avais donné des devoirs de vacances et que vous ne les avez pas suivis. Il faut faire ce que l'on vous dit. Donc la prochaine fois, je vous serais obligé de connaître le règlement municipal.

Sinon, pour finir, je veux vous dire que le projet était trop engagé pour ce projet. Et pour les autres, Portissol et Cavet, rien n'est décidé ; et peut-être rien que pour Soleillet, il y aura en fonction du recours, du contentieux, et de la décision du tribunal, il y aura peut-être des amendements. Je vous remercie pour vos questions.

Avant de terminer le Conseil municipal, je voudrais souhaiter un bon anniversaire à ma colistière et Conseillère municipale, Mme Anaïs Grimal.

Le Conseil municipal est maintenant terminé. Je vous donne rendez-vous le 30 juin.

Je vous demande à tous les Conseillers municipaux présents de rester assis. Il y a beaucoup de formalités à faire, de papiers pour la préfecture. Donc je vous demande de rester assis à votre place parce que les personnes vont passer vous faire signer les documents. Et à tous les autres, je vous souhaite une très bonne après-midi et un beau week-end. »

L'Ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h20.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,

Philippe HÉNO



Dominique IVANEZ



